



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'Ordre Intérieur

Résidence-Services

Foyer de la
Providence Beaufays





Foyer de la Providence

Beaufays ACIS ASBL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

RESIDENCE-SERVICES

Identification de l'établissement

Dénomination : **FOYER DE LA PROVIDENCE A.C.I.S. ASBL**

Adresse : Route de l'Abbaye, 72 4052 Beaufays

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie:

RS/162.022.592

Résidence-Services

Identification du gestionnaire

Dénomination : A.C.I.S. ASBL

Adresse : Avenue de la Pairelle, 33-34 5000 Namur

Identification du directeur F.F.

Nom et prénom : CLAVELLO Alessandra

Chèr(e) Résident(e),

Nous vous souhaitons la bienvenue en notre établissement.

Nous espérons vivement que vous trouverez chez nous la chaleur humaine et l'attention qui contribueront à rendre votre existence paisible et agréable.

Nous mettrons tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

Néanmoins, la vie en résidence-services impose certaines règles qu'il convient de respecter dans l'intérêt de tous.

Merci d'y être sensible.

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 La permanence

Une permanence est assurée 24 heures sur 24 et une réponse immédiate est apportée à tout appel urgent du résident, pour raison médicale ou de sécurité.

Le résident peut contacter directement le personnel de garde au moyen du système d'appel situé dans son logement et dans les locaux collectifs.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents. Celui-ci est commun avec la maison de repos et de soins.

Fréquence des réunions : tous les deux mois.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services est conventionnée avec le Foyer de la Providence, Maison de repos et de soins avec laquelle elle est en liaison fonctionnelle.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

Dénomination : Foyer de la Providence

Adresse: Route de l'Abbaye 72, 4052 Beaufays

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

§ 1. Les activités

Les résidents sont régulièrement informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de la maison de repos. Un tableau d'affichage situé dans le hall d'entrée de la Résidence-service en précise les modalités.

§ 2. Les repas

Les résidents ont la possibilité de recevoir trois repas par jour dont, au moins, un repas chaud complet.

Les menus des repas sont déposés dans les boîtes aux lettres des résidents au moins une semaine à l'avance.

Pour un fonctionnement efficace, il est demandé au résident de réserver ses repas au moins 3 jours à l'avance.

§ 3. L'entretien du linge

Lorsque la maison de repos assure, à la demande du résident, l'entretien de son linge personnel, celui-ci veille à ce que le linge souillé soit placé dans les sacs fournis par la blanchisserie. Cette prise en charge se fait au départ du logement individuel du résident.

Le linge doit être marqué au nom du résident grâce à des nominettes.

Le linge est emporté, par le personnel et ramené par celui-ci, suivant les modalités de fonctionnement de la blanchisserie.

Lorsque l'entretien du linge est confié directement par le résident à un service extérieur, il conviendra avec ce prestataire des modalités de ce service.

§ 4. La jouissance des communs

Les locaux, équipements et services collectifs sont accessibles à tous les résidents et à d'autres personnes de 60 ans au moins, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Les modalités d'utilisation et de jouissance des locaux, équipements et services collectifs sont détaillées au tableau d'affichage, dans la salle communautaire.

a. La salle communautaire

L'accès de cette salle est libre à tout résident de la résidence-services.

b. La buanderie

L'accès à celle-ci est organisé selon le planning défini et repris au tableau d'affichage.

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 8. Les assurance R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9 Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Le tri des déchets est demandé pour les papiers/cartons, ainsi que pour les PMC.

Périodicité de l'évacuation : 2 fois par semaine.

Article 11. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ

Agence pour une Vie de Qualité

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Département des Aînés et de la Famille

Direction des Aînés

Avenue Gouverneur Bovesse, 100

5100 JAMBES

Tél.: 081/32.73.12

Monsieur le Bourgmestre de Chaudfontaine.

Avenue Centenaire, 14

4053 Embourg

Tél : 04/ 361.54.11

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 12. Dispositions diverses

La sécurité :

A) Sécurité incendie :

La prévention des incendies et des risques électriques est une préoccupation essentielle en maison de repos et maison de repos et résidence-services.

Les mesures de sécurité qui en découlent ont pour finalité :

- d'éviter l'entrée des risques dans l'établissement ;
- de limiter les risques lorsque ceux-ci n'ont pu être évités ;
- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;
- de respecter au mieux les dispositions légales.

Dans ce souci d'assurer une sécurité maximale à l'ensemble des résidents et du personnel, nous demandons aux résidents ainsi qu'à leur famille de respecter les dispositions suivantes :

1. Appareillage électrique

Il est strictement interdit d'utiliser dans la résidence-services :

- tout appareil de chauffage soufflant à résistance électrique ou tout autre type de chauffage d'appoint ;
- les multiprises de type « dominos » ;
- les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires et fours micro-ondes supplémentaires à l'installation prévue ;
- les couvertures et coussins chauffants ;
- les machines à laver et les séchoirs ;
- les friteuses ;
- les plongeurs à résistance électrique chauffante ;
- les pierrades et raclettes ;
- les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.

Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction et/ou du conseiller à la prévention :

- éclairages d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet) ;
- appareil de chauffage liquide à bain d'huile ;
- téléviseur ;
- radio et/ou chaîne stéréo ;
- les blocs multiprises ;
- frigo, congélateur ;
- percolateur ;
- bouilloire électrique ;
- gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte ;
- décorations lumineuses utilisées en périodes de fête ;
- tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résident :

- chargeur électrique de mini-batterie (GSM – téléphone sans fil – casque TV sans fil – rasoir électrique – chargeur de piles ...) ;

- prise murale désodorisante ou anti-moustique ;
 - sèche-cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.
- Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

2. Cas particulier : les téléviseurs

Il est fortement recommandé l'usage d'un téléviseur de moins de cinq ans.
Le téléviseur doit être en bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

3. Installation électrique et de plomberie

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications des installations techniques et des équipements des appartements.

4. Bougies et autres flammes nues

Il est strictement interdit d'utiliser dans la résidence-services :

- tout appareil chauffant à flamme nue (appareil à fondue bourguignonne, chauffe-plats,...) ;
- les bougies. En cas de panne électrique : seules les lampes torches sont autorisées.

5. Fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sont interdits.
Ils seront donc artificiels en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco murale, guirlandes, etc...) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables (pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple).

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant extrêmement inflammable.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC-CE

6. Tapis de sols décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir :

- les chutes ;
- les problèmes d'hygiène ;
- les incendies.

7. Tentures décoratives

Les tentures et rideaux amenés par les résidents devront être certifiés non feu : non-combustibles et non-propagateurs de flammes.

8. Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonne à oxygène dans l'appartement, il est impératif d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,...) sont **interdits**. Seuls les désinfectants en petite quantité peuvent être stockés dans la pharmacie de l'appartement.

9. Contraintes liées au système de détection incendie

Afin de veiller à la sécurité du résident et à son bien-être, il est indispensable de cuisiner et d'utiliser les appareils dégageant de la vapeur et de la chaleur sous la hotte, exclusivement.

Il est vivement recommandé à l'utilisateur de ne pas s'éloigner durant leur fonctionnement.

Le non-respect de cette consigne peut engendrer le déclenchement intempestif du système d'alerte-incendie.

10. Entretien des filtres de la hotte

Les filtres de la hotte seront démontés et entretenus régulièrement afin d'éviter la saturation par les graisses de cuisson et les risques d'incendie liés à cet encrassement.

11. Tabagisme

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

12. Considérations générales

Le conseiller à la prévention et le personnel du service social sont à la disposition du résident pour l'aider à bien comprendre et bien appliquer ces recommandations.

Le résident est totalement responsable de l'application du présent article.

En cas de non-respect de ces recommandations, la direction pourra vous notifier votre préavis.

B) Autres dispositions :

- La détention d'armes n'est pas autorisée.
- Les résidents veilleront à la bonne fermeture de la porte d'entrée principale.
- En dérogation à l'article 8, le Foyer de la Providence couvre la responsabilité civile de tous les résidents. Toutefois, l'utilisation d'une voiturette électrique requiert une assurance en responsabilité civile spécifique.

L'organisation des soins et de l'activité médicale

Le résident a le libre choix de l'ensemble des prestataires de soins (infirmiers, kinésithérapeutes ou autres services paramédicaux), lesquels ont libre accès à l'établissement.

Si le résident le souhaite, la maison de repos lui fournira une liste non-exhaustive de ces différents prestataires.

Le dossier individuel prévoit :

- l'enregistrement du nom du médecin traitant, son adresse, son n° de téléphone,
- les dispositions en cas d'absence de celui-ci,
- l'institution hospitalière,
- la maison de repos ou la maison de repos et de soins, éventuellement souhaitées.
- les coordonnées du répondant.

Le résident est invité à signaler à la direction toute modification dans le choix de son médecin.

En cas d'appel médical urgent et afin de permettre une intervention efficace du personnel infirmier, le résident conviendra préventivement avec le responsable infirmier d'un endroit où trouver sa feuille de traitement.

L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents. Par respect pour leur entourage, les résidents doivent avoir une hygiène corporelle correcte et une tenue vestimentaire propre et décente.

Article 13. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature de la direction